

Constitution du capital

Pendant la période de commercialisation, le Souscripteur peut souscrire à l'**Offre Cardif Bonus Élite 1,30 % 2026/2027** sous forme d'un versement initial ou complémentaire d'un montant **minimum de 50000 euros par versement** et dans la limite des conditions énoncées ci-après.

Le Souscripteur affecte son versement net de frais sur versement à hauteur de **35 % minimum aux supports en unités de compte** proposés dans le cadre du contrat et à **65 % maximum aux fonds en euros** (Fonds général et Fonds Euro Private Strategies).

Lors d'un versement sur la présente offre, si une part du versement est affectée au fonds Euro Private Strategies, celle-ci ne sera pas éligible à la contribution supplémentaire liée à l'offre Bonus.

Seule la part affectée au Fonds général bénéficiera de la présente offre. Dans la suite du document, cette part sera appelée **Fonds général Bonus**.

Pour chaque Souscripteur, tous contrats confondus, l'offre est disponible dans la limite de 5 millions d'euros affectée au Fonds général bénéficiant d'une contribution supplémentaire.

Au-delà de 5 millions d'euros, la part affectée au Fonds général dans le cadre de la présente offre ne bénéficiera d'aucune contribution.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Les versements issus de montants rachetés d'autres contrats d'assurance vie/ capitalisation détenus auprès de Cardif Assurance Vie ainsi que les transferts dans le cadre de la loi PACTE, ne peuvent pas bénéficier de cette offre.

Valorisation du capital

Pour les versements effectués entre le 01/12/2025 et le 31/12/2025, les règles de valorisation habituelles du contrat s'appliquent pour l'année 2025.

Aucune contribution supplémentaire ne sera attribuée sur la part affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre pour l'année 2025.

Au titre de l'exercice 2026 :

Au 31/12/2026, et uniquement à cette date, la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'**Offre Cardif Bonus Élite 1,30 % 2026/2027**, qui subsistera au 31/12/2026, bénéficiera, sous respect des conditions, d'une valorisation annuelle au taux de rendement, net de frais de gestion, du Fonds général du contrat et d'une contribution supplémentaire de 1,30 %.

Pour les versements effectués dans le cadre de l'offre jusqu'au 31/12/2025, la valorisation au taux de rendement du Fonds général du contrat, net de frais de gestion et la contribution supplémentaire sont calculées du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Pour les versements effectués dans le cadre de l'offre à compter du 01/01/2026, la valorisation au taux de rendement du Fonds général du contrat, net de frais de gestion et la contribution supplémentaire sont calculées prorata temporis de la date d'effet du versement jusqu'au 01/01/2026.

Cette contribution supplémentaire sera calculée uniquement sur la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre, dans la limite des conditions ci-après :

- En cas d'arbitrage, de rachat partiel⁽⁴⁾ ou de rachats partiels programmés⁽⁴⁾ avant le 31/12/2026 inclus, si la part du versement affectée aux supports en unités de compte dans le cadre de l'offre devient inférieure au seuil minimum de 35 %, **aucune contribution supplémentaire ne sera versée.**
- En cas d'arbitrage sortant, de rachat partiel⁽⁴⁾ ou de rachats partiels programmés⁽⁴⁾ du Fonds général Bonus avant le 31/12/2026 inclus, la contribution supplémentaire sera attribuée uniquement pour la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'**Offre Cardif Bonus Élite 1,30 % 2026/2027** qui subsistera au 31/12/2026 et la part arbitrée ou rachetée bénéficiera de la contribution supplémentaire prorata temporis de la date d'effet du versement⁽⁵⁾ à la date d'effet de l'arbitrage ou du rachat.
- En cas de rachat total⁽⁴⁾ avant le 31/12/2026 inclus, **la valorisation annuelle du Fonds général et la contribution supplémentaire ne seront pas versées.**

Au titre de l'exercice 2027 :

Au 31/12/2027, et uniquement à cette date, la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'**Offre Cardif Bonus Élite 1,30 % 2026/2027**, qui subsistera au 31/12/2027, bénéficiera, sous respect des conditions, d'une valorisation annuelle au taux de rendement, net de frais de gestion, du Fonds général du contrat et d'une contribution supplémentaire de 1,30 %.

Cette contribution supplémentaire sera calculée uniquement sur la part du versement affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'offre, dans la limite des conditions ci-après :

- En cas d'arbitrage, de rachat partiel⁽⁴⁾ ou de rachats partiels programmés⁽⁴⁾ avant le 31/12/2027 inclus, si la part du versement affectée aux supports en unités de compte dans le cadre de l'offre devient inférieure au seuil minimum de 35 %, **aucune contribution supplémentaire ne sera versée.**
- En cas d'arbitrage sortant, de rachat partiel⁽⁴⁾ ou de rachats partiels programmés⁽⁴⁾ du Fonds général Bonus avant le 31/12/2027 inclus, la contribution supplémentaire sera attribuée uniquement pour la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général Bonus dans le cadre de l'**Offre Cardif Bonus Élite 1,30 % 2026/2027** qui subsistera au 31/12/2027 et la part arbitrée ou rachetée bénéficiera de la contribution supplémentaire prorata temporis du 31/12/2026 à la date d'effet de l'arbitrage ou du rachat.
- En cas de rachat total⁽⁴⁾ avant le 31/12/2027 inclus, **la valorisation annuelle du Fonds général et la contribution supplémentaire ne seront pas versées.**

Pour les exercices 2026 et 2027 :

Les taux indiqués précédemment s'entendent comme des taux annuels, après déduction des frais de gestion, avant toute incidence sociale et fiscale. D'autres frais, notamment des frais sur versements, peuvent également être prélevés. Ces frais sont ceux prévus au contrat.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Paraphe du Souscripteur⁽²⁾

Paraphe du co-Souscripteur⁽²⁾⁽³⁾

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- les dispositions spéciales ci-dessus,
- les caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis valablement indiquées par la remise des Documents d'Informations Clés (DIC)/ Documents d'Informations Spécifiques (DIS),
- pour les supports en euros la remise d'un Document d'Informations Spécifiques (DIS).

Je reconnais également avoir été informé(e) que les Documents d'Informations Clés (DIC)/Documents d'Informations Spécifiques (DIS) sont mis à disposition sur le site de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/CGPI>

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature du Souscripteur⁽²⁾

Signature du co-Souscripteur⁽²⁾⁽³⁾

(1) Les frais sur versement sont indiqués dans la partie détachable du Projet de contrat ou de la Proposition d'assurance valant note d'information ou dans le bulletin d'opérations

(2) **Si le Souscripteur bénéficie d'une mesure de protection** (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice) : paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si le Souscripteur est un mineur : paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).

Si le Souscripteur est une personne morale : signature indispensable du(des) représentant(s) habilité(s) à signer pour les personnes morales et précédée du cachet commercial ou de la mention « Pour la société... », le représentant... ».

(3) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-souscription.

(4) Sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant pour les contrats d'assurance vie et du créancier si le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

(5) Pour les versements effectués en 2025, la valorisation et la contribution supplémentaire seront prorata temporis du 01/01/2026 à la date d'effet de l'arbitrage ou du rachat.

Merci d'adresser ce document sans omettre de le signer, à votre correspondant habituel. À réception de ce document par Cardif, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez-nous le signaler.

Cardif Assurance Vie

SA au capital de 719 167 488 € - RCS Paris 732 028 154

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris

Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France

